

**Le projet de Loi visant à lutter contre la maltraitance
envers les aînés et toute autre personne majeure en
situation de vulnérabilité**

**Une occasion de mieux protéger toutes les personnes
dont la vie ou la sécurité est menacée**

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens

Carrefour sécurité en violence conjugale

et

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Décembre 2016

Table des matières

| | |
|---|----|
| Présentation du Carrefour | 3 |
| Présentation du Regroupement | 3 |
| Introduction | 4 |
| Un peu d'histoire | 4 |
| Danger imminent ou risque sérieux | 6 |
| Confidentialité, protection contre des mesures de représailles et immunité de poursuite | 8 |
| L'application de la loi | 10 |
| Conclusion | 11 |

Présentation du Carrefour

Fondé en 2011, le Carrefour sécurité en violence conjugale (CSVC) a pour mission d'améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale et celle de leurs proches. Il soutient et favorise la mobilisation d'organisations dans le développement d'un partenariat intégrant l'évaluation de la sécurité et la mise en place d'actions intersectorielles cohérentes et concertées.

Le Carrefour sécurité en violence conjugale a pour mandats de :

- Mobiliser l'ensemble des organisations partenaires;
- Soutenir l'ensemble des organisations partenaires dans la mise à jour de leurs mesures internes, dans l'application de mesures intersectorielles, dans l'évaluation des risques à la sécurité ainsi que dans la mise en place et le suivi des actions pour améliorer la sécurité des victimes et de leurs proches incluant leur conjoint;
- Accroître les connaissances et améliorer les pratiques en violence conjugale afin d'offrir aux partenaires des outils et des mesures intégrés, spécialisés et adaptés à leurs besoins ;
- Développer une expertise à la fine pointe en matière de partenariat et en évaluation de la sécurité des protagonistes dans les cas de violence conjugale.

D'abord expérimenté dans la région de la Mauricie, le modèle d'actions intersectorielles pour améliorer la sécurité du CSVC est actuellement en implantation dans les régions de la Capitale-Nationale et du Bas-Saint-Laurent.

Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 42 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2014-2015, les statistiques recueillies dans les 42 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 2 885 femmes et 2 177 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 15 000 services autres que l'hébergement (consultations pour des femmes non hébergées, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 49 000 demandes de services, majoritairement de la

part de femmes, mais également de proches, de professionnelles et professionnels ou d'autres ressources.

Le Regroupement a participé au développement du CSVC depuis ses débuts. Par ailleurs, certaines de ses membres sont impliquées dans d'autres modèles de partenariat pour prévenir les homicides intrafamiliaux :

- Les trois maisons de Laval (Maison de Lina, Maison l'Esther et Le Prélude) sont des membres actives et participent à la coordination d'Arrimage Groupe d'intervention rapide pour les dossiers à haut risque d'homicide ou suicide (AGIR);
- La maison d'accueil La Traverse assume un rôle de leadership dans la mise en oeuvre du modèle ALERTE dans Lanaudière
- La Re-Source participe à l'implantation du modèle Prévention des homicides intrafamiliaux par des actions rapides et engagées (P.H.A.R.E.) dans la région de Rousillon;
- La maison Alternative pour Elles participe au développement du projet Rabaska en Abitibi.

Introduction

Le CSVC et le Regroupement s'intéressent particulièrement au projet de *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* parce que celui-ci poursuit des objectifs similaires à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, couramment appelée loi 180, et vient modifier un certain nombre d'articles de loi en découlant.

Cette loi constitue un levier important lorsque des organismes ou des institutions font face à une situation où la sécurité d'une victime de violence conjugale ou ses proches est menacée. Elle leur permet d'échanger les informations nécessaires pour la protéger, et ce, même s'ils n'ont pu obtenir l'autorisation de cette personne. Toutefois, une mauvaise compréhension de la loi limite le recours à ses dispositions et il pourrait en être de même du projet de loi 115.

Par ailleurs, ce dernier propose des mesures intéressantes au plan de la protection des personnes qui divulguent de l'information de bonne foi. Ces mesures pourraient être élargies aux situations visées par la loi 180.

Enfin, le CSVC et le Regroupement souhaitent faire des recommandations en ce qui concerne la responsabilité de l'application du projet de loi 115.

Un peu d'histoire

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*¹ (souvent désignée sur le terrain Loi 180) est entrée en vigueur en 2001. Elle découle de la recommandation du coroner Jacques Bérubé qui a été appelé à faire enquête sur les causes et les circonstances de trois décès survenus en 1996 à Baie-Comeau. Madame Françoise Lirette et son fils Loren Gaumont-Lirette ont été tués par monsieur René Gaumont, ex-conjoint et père de ceux-ci, qui s'est ensuite

¹ *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, projet de loi 180 devenu L..Q., 2001, c. 78.

donné la mort. Ces homicides-suicide sont l'issue d'une situation de violence conjugale que Madame avait fuie, partant de Montréal pour se réfugier sur la Côte-Nord. Ces décès sont survenus alors que monsieur Gaumont était connu à la fois des policiers et des services médicaux et auraient probablement pu être prévenus si ceux-ci avaient mis en commun les informations dont ils disposaient. Il invitait les professionnels et les intervenants policiers, sociaux et médicaux à ne pas travailler en silo, mais plutôt de partager entre eux des informations lorsque la sécurité d'une personne est en danger.

En 1997, le coroner Bérubé recommandait donc :

« Lorsqu'il y a un doute raisonnable à l'effet qu'il y a un danger pour la sécurité ou la vie d'une personne, l'intervenant social, médical ou judiciaire possédant cette information, n'hésitera pas à lever la confidentialité ou le secret professionnel pour entrer en contact avec d'autres ressources afin d'assurer la sécurité de la personne en danger.

À cet effet, il est recommandé que les Ordres professionnels se rencontrent et qu'ils établissent conjointement des règles d'éthique et de confidentialité adaptées à la Politique gouvernementale québécoise en matière de violence conjugale, laquelle stipule que » la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ». (réf. : Politique gouvernementale québécoise en matière de violence conjugale, déc. 95, p. 30). »²

En 1997 et 1998, le Conseil interprofessionnel du Québec et le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle ont analysé les recommandations du coroner Bérubé en concluant que les règles régissant le secret professionnel ou la confidentialité méritaient d'être modifiées afin d'assurer la protection des personnes dont la sécurité est menacée.

En 1999, l'arrêt *Smith c. Jones*³ de la Cour suprême du Canada traçait les balises de la loi 180 qui prévoit la levée du secret professionnel et de la confidentialité en vue de prévenir un acte de violence, dont le suicide lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. La loi 180 s'applique particulièrement aux actes liés à la violence conjugale et aux agressions sexuelles.

Malheureusement, il nous apparaît que le projet de *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* passe complètement sous silence la loi 180 et ses objectifs. Le CSVC et le Regroupement craignent qu'une personne ne connaissant pas les dispositions qui existaient avant l'adoption du projet de loi actuel croie qu'il ne s'applique qu'aux aînés et aux personnes vulnérables tels que définis au Chapitre I du PL115. Dans une telle situation, elle pourrait être réticente à appliquer les articles de loi nouvellement modifiés par le Chapitre IV, à des situations de violence conjugale et d'agression sexuelle.

² Bérubé, Jacques (1997) *Rapport Enquête publique sur les causes et les circonstances des décès Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette, René Gaumont*, Bureau du coroner, Sainte-Foy, p. 57-58

³ *Smith c. Jones* [1999] 1 R.C.S. 455.

Recommandation 1

Pour pallier cette difficulté, il est recommandé :

- 1.1 de faire mention dans les notes explicatives du projet de loi 115, de l'existence et de l'effet de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* dans des situations de violence conjugale et d'agression sexuelle ou dans toute autre situation où il y a risque de danger de mort ou de blessures graves.
- 1.2 de stipuler au début du Chapitre IV que les modifications apportées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* sont de nouveau modifiées de la façon suivante.

Danger imminent ou risque sérieux

Le Chapitre IV a pour effet de remplacer la notion de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » introduite par la loi 180 par la notion de « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ».

On ajoute aussi l'alinéa :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par "blessures graves" toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »

Le CSVC et le Regroupement ne s'opposent pas à cette modification. En fait, ces deux modifications reprennent l'explication de danger imminent de blessures graves ou de mort développée dans l'arrêt *Smith c. Jones* à son paragraphe 84.

84. Le danger de blessures graves ou de mort doit être imminent [nous soulignons] pour que les communications entre l'avocat et son client soient divulguées. C'est-à-dire que le risque lui-même doit être sérieux: un risque sérieux de blessures graves. La nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir. Selon la gravité et la clarté de la menace, il ne sera pas toujours nécessaire qu'un délai précis soit fixé. Il suffit qu'il y ait une menace claire et imminente de blessures graves dirigée contre un groupe identifiable et que cette menace soit faite de manière à inspirer un sentiment d'urgence. Une déclaration faite dans un accès de colère ne sera généralement pas suffisante pour faire échec au secret professionnel de l'avocat. Par contre, il peut y avoir imminence si une personne menace en termes clairs de tuer quelqu'un et qu'elle jure de mettre cette menace à exécution dans trois ans, à sa sortie de prison. Si cette menace est proférée avec un acharnement peu rassurant et un

foisonnement de détails qui font qu'un passant raisonnable serait convaincu que le meurtre aura lieu, la menace pourrait être considérée comme imminente. L'imminence, comme les deux autres critères, doit être définie selon le contexte de chaque affaire.

À l'heure actuelle, il existe une confusion entre la notion de **danger imminent** et celle de **danger immédiat** utilisée dans d'autres législations, notamment la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., chapitre P-38.001 qui stipule que :

8. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 :

1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui **estime** que **l'état mental** de cette personne présente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui;

2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des **motifs sérieux de croire** que **l'état mental** de la personne concernée présente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui.

On peut comprendre que dans le cas de P-38 il soit nécessaire d'être face à un danger immédiat pour agir puisque cette loi a pour effet de priver une personne de sa liberté, alors que dans le cas de la loi 180, la présence d'un danger imminent vise à transmettre des informations confidentielles pour protéger des personnes.

Malheureusement la notion de danger immédiat vient parfois à tort limiter la possibilité d'échanger des informations avec d'autres intervenants dans des situations de violence conjugale. En effet, lorsqu'un intervenant ayant fait une évaluation des risques à partir des outils d'évaluation du CSVC ou d'autres outils utilisés à cet effet auprès de victimes ou d'auteurs de violence conjugale arrive à la conclusion qu'un danger imminent existe, il contactera un autre intervenant psychosocial ou judiciaire pour tenter de valider son évaluation ou pour lui transmettre les informations confidentielles pertinentes afin que celui-ci se mobilise pour assurer la sécurité de la personne visée. Dans certaines situations, plusieurs intervenants seront invités à se réunir au sein d'une rencontre multi-partenaire ou d'une cellule de crise pour planifier ensemble les mesures de sécurité à prendre. Estimant qu'on est face à un danger imminent, on demandera à ces intervenants de partager les informations pertinentes pour dresser un portrait le plus exact possible de la situation. Malheureusement, il arrive que si le **danger imminent** n'est pas **immédiat**, certains partenaires hésitent ou refusent de lever la confidentialité. La méconnaissance de la notion de **danger imminent** ou des interprétations comme celle présentée dans le guide *Intervenir auprès des hommes pour prévenir l'homicide conjugal* motivent leur décision :

« La catégorie **risque imminent** contient des éléments qui laissent croire à un passage à l'acte dans les 24 à 48 heures. Par exemple, lorsque le participant a un scénario homicide complet, qu'il n'a plus d'espoir que la relation reprenne ou

qu'il y a intention claire d'intenter à l'intégrité physique de la personne identifiée dans le scénario homicide. »⁴

Dans de telles situations, la capacité de protéger les personnes de mort ou de blessures graves peut se trouver réduite.

En introduisant la notion de **sentiment d'urgence**, sans la définir, le même problème pourrait se poser, voire s'accroître. En effet, qui dit urgence, dit court laps de temps pour intervenir. Ainsi, une situation, où l'on craint qu'un homme attente à la vie de son ex-conjointe lorsqu'il sortira de prison deux mois plus tard, peut actuellement être considérée comme comportant un danger imminent et permet aux services correctionnels et à une maison d'aide et d'hébergement d'échanger des informations pour planifier les mesures de sécurité à mettre en place en vue de la libération de Monsieur. Or, cette situation serait-elle vue comme inspirant un sentiment d'urgence? On peut croire que non puisqu'on a un délai de deux mois pour agir. Toutefois, sans la possibilité de lever la confidentialité, l'intervenante de la maison ne pourrait contacter la personne responsable aux services correctionnels pour divulguer le fait que Monsieur continue de harceler Madame et que les menaces de la tuer à sa sortie sont jugées sérieuses.

Pour éviter de tels problèmes, il serait nécessaire de définir la notion de sentiment d'urgence.

Recommandation 2

2 Il est recommandé d'emprunter les explications fournies au paragraphe 84 de l'arrêt Smith c. Jones et d'ajouter à la fin du premier alinéa de chacun des articles de loi modifiés par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 32 du PL115, la phrase « Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir. Selon la gravité et la clarté de la menace, il ne sera pas toujours nécessaire qu'un délai précis soit fixé. Le sentiment d'urgence doit être défini selon le contexte de chaque affaire. »

Confidentialité, protection contre des mesures de représailles et immunité de poursuite

L'article 10 du PL115 prévoit qu'on assure « la confidentialité des renseignements permettant d'identifier la personne qui fait un signalement, sans le consentement de la personne », sauf évidemment auprès d'un corps de police. L'article 11, « interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi et dans le cadre de la politique prévue au présent chapitre, fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte. ». Pour sa part, l'article 12 stipule que : « Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues. »

Ces mesures visent assurément à faciliter le signalement de situation à risque. À l'abri de risques de représailles ou de poursuites, les employés des établissements ou toute autre

⁴ Drouin, C., Lindsay, J. Dubé, M., Trépanier, M. et Blanchette, D. (2012). *Intervenir auprès des hommes pour prévenir l'homicide conjugal*. Montréal et Québec : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, p. 31

personne pourront effectivement signaler de bonne foi sans crainte d'en subir les conséquences. De telles mesures sont déjà prévues dans une certaine mesure dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et dans la *Loi visant à favoriser la Protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., chapitre. P-38.0001. Par contre, de telles dispositions sont absentes de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., chapitre P-38.001 et de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* (loi 180).

Le tableau suivant montre les différences dans les protections accordées.

| | Protection de l'identité du signalant | Immunité | Protection contre des représailles |
|--|---------------------------------------|----------|------------------------------------|
| Protection de la jeunesse L.R.Q., chapitre P-34 | OUI | OUI | NON |
| Protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu , L.R.Q., chapitre. P-38.0001 | OUI | OUI | NON |
| Protection d'une personne vulnérable ou aînée Projet de loi 115 | OUI | OUI | OUI |
| Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui [Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., chapitre P-38.001] | NON | NON | NON |
| Protection des personnes lors de danger imminent de mort ou de blessures graves , L.Q., 2001, c.. 78, aussi désignée « Loi 180 » | NON | NON | NON |

Ces différences de traitement pourraient bien créer des imbroglios ou, à tout le moins, des discussions juridiques dans des situations où s'entremêlent la protection d'une personne vulnérable et la protection des personnes lors de danger imminent de mort ou de blessures graves. Par exemple, dans la situation où une victime de violence conjugale est dans une situation où elle est incapable de demander de l'aide parce qu'elle a été gravement blessée ou qu'elle présente des séquelles psychologiques importantes suite à sa victimisation et qu'un professionnel lève la confidentialité parce qu'il estime qu'il existe un risque sérieux que son ex-conjoint n'attende à sa vie. Si une plainte était portée contre ce professionnel, son comportement serait-il jugé en fonction des protections accordées par le projet de loi 115 ou par la loi 180?

Autre exemple, si un homme menaçait de tuer son ex-conjointe et leurs enfants. Une intervenante liée par le secret professionnel pourrait faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse sans que son identité soit dévoilée, mais il n'en serait pas de même si elle signalait le danger encouru par la femme au Centre intégré de santé et de services

sociaux où Madame reçoit des services.

Ces deux exemples démontrent la nécessité d'harmoniser les mesures de protection des personnes qui signalent un danger de bonne foi sans le consentement des personnes visées.

Recommandation 3

Considérant que le projet de loi 115 procède à un réaménagement des dispositions de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* (loi 180), il est recommandé de prévoir la protection accordée par le PL 115 (en regard de la maltraitance des personnes vulnérables) aux personnes signalant également un danger de mort ou de blessures graves portant sur la protection de l'identité du signalant, son immunité s'ils agissent de bonne foi de même que la protection contre des représailles et des poursuites.

L'application de la loi

Le projet de loi 115 vient modifier plusieurs lois en permettant de lever la confidentialité lorsqu'il existe un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour une personne ou un groupe de personnes identifiable. Parmi ces personnes figureront maintenant les aînés et les personnes vulnérables, mais ces dispositions visent aussi à protéger des victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle ou d'autres catégories de personnes, comme des victimes éventuelles d'actes de terrorisme. Or, le PL115 prévoit que la ministre responsable des Aînés en sera la seule responsable à l'exception du Chapitre II et de l'article 33 qui sont confiés au ministre de la Santé et des Services sociaux. Cela veut dire que si d'autres ministères impliqués dans la protection des personnes autres que les aînés ou les personnes vulnérables souhaitaient apporter des changements aux articles modifiés par le PL115, ils devraient en référer à la ministre responsable des Aînés.

Nous croyons qu'une telle restriction n'est pas souhaitable et que chacun des ministres concernés devrait conserver leur pouvoir d'initier des améliorations pouvant être apportées en concert avec leurs collègues, tout en demeurant imputables de leurs responsabilités.

Recommandation 4

4. Il est recommandé de modifier l'article 34 du PL115 en ajoutant à la fin : « et à l'exception du Chapitre IV qui relève des ministres concernés par chacune des lois ici modifiées. »

L'article 34 se lirait ainsi : Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre II et de l'article 33 dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux **et à l'exception du Chapitre IV qui relève des ministres concernés par chacune des lois ici modifiées.**

Conclusion

À l'instar de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de loi 180, le projet de loi 115 vise à améliorer le dévoilement de la maltraitance envers de nouvelles catégories de personnes (les aînés et les personnes vulnérables) en vue d'en assurer la protection.

Ce faisant, il faudrait éviter d'occulter le fait que les dispositions modifiées au Chapitre IV de la loi s'appliquent depuis 2001 à des catégories de personnes plus larges que celles visées ici, notamment aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs proches ainsi qu'aux victimes d'agression sexuelle. Ce n'est certainement pas la volonté du législateur, ainsi ce pourrait en être l'effet pour des personnes non averties. C'est pourquoi il importe de faire le lien entre les deux législations.

Par ailleurs, si le changement de libellé proposé au Chapitre IV semble simplifier l'identification du risque encouru, il est nécessaire de bien définir la notion de sentiment d'urgence afin que la loi puisse trouver une réelle application.

De plus, le PL115 présente une opportunité pour mieux protéger les personnes qui dévoilent de bonne foi un risque de mort ou de blessures graves. Les dispositions prévues ici devraient être élargies aux autres lois ayant les mêmes objectifs.

Malgré le fait que les plans d'action en matière de violence conjugale prévoyaient de la formation sur la loi 180, l'expérience permet de constater que plusieurs professionnels en méconnaissent les possibilités. Si la ministre responsable des Aînés souhaite que la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* porte ses fruits, des activités d'information et de formation devront être largement offertes. Ce serait également l'occasion d'en offrir sur les nouvelles dispositions qui s'appliqueront aux victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle.